

voies et la traction, et à laquelle elle garantit une recette moyenne ;

“ Attendu que le contrat qui intervient alors et dont le but essentielle est de prendre le voyageur à son point de départ pour le conduire à sa destination, moyennant un prix dont les divers éléments sont calculés d'après la distance à parcourir, est un contrat de transport dont l'exécution est assurée par le concours simultané de la compagnie de chemin de fer et de la Compagnie des Wagons-Lits ;

“ Que si, en échange d'une majoration de prix, le voyageur peut effectuer son trajet dans de meilleures conditions de luxe et de confort, cette circonstance ne modifie pas la nature juridique du contrat ;

“ Attendu dès lors qu'abstraction faite des fautes personnelles à ses agents, la Compagnie des Wagons-Lits n'est responsable, en vertu des articles 1782 et 1784 du code civil, des cas de perte ou d'avaries que pour les choses qui lui ont été confiées ;

“ Et attendu que le jugement attaqué constate d'une part que le sac perdu n'avait pas été confié à la Compagnie des Wagons-Lits par les époux Barthélemy qui ne l'avaient pas fait enregistrer et qui l'avaient conservé avec eux ; d'autre part qu'aucune faute n'a été établie à la charge des employés ;

“ Attendu que vainement le pourvoi soutient que si le voyageur conclut avec la compagnie du chemin de fer un contrat ordinaire de transport, il forme en même temps avec la Compagnie des Wagons-Lits une convention distincte qui constitue un dépôt d'hôtellerie ;

“ Attendu que les caractères du contrat prévu par les articles 1952 et 1953 ne se rencontrent pas dans l'espèce, et qu'on ne saurait considérer comme un déposant le voyageur qui ne se désaisit pas de ses bagages à la main et qui peut exercer personnellement sur eux, pendant toute la durée du parcours, une surveillance incessante ;

“ D'où il suit, qu'en repoussant, dans ces circonstances l'action en responsabilité dirigée par Barthélemy contre la Compagnie des Wagons-Lits, le jugement attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué les dispositions de loi visées par le pourvoi ;

“ Pour ces motifs, rejette ce pourvoi, etc.”